

7

LE DROIT À LA SOUVERAINETÉ SUR LES RESSOURCES NATURELLES: DROIT DES PEUPLES OU DROIT DES ÉTATS?

Serge Itourou Songue

1 Introduction

La question de la souveraineté sur les ressources naturelles est étroitement liée à celle du développement, elle-même fille des inégalités structurelles entre d'une part la société occidentale dite développée et d'autre part le tiers-monde, ou tout au moins ce qui est considéré comme tel. En effet, le droit au développement considéré aujourd'hui comme un droit de l'homme et des peuples¹ « est une notion récente née de la réflexion suscitée par les échecs de l'aide au développement et la nécessité de repenser la coopération internationale dans un cadre moins mercantiliste ».² L'objectif manifestement recherché par ce droit est de rattraper l'écart de développement entre le nord et le sud, en permettant aux pays du sud d'être les véritables acteurs d'une politique de développement jusqu'alors extravertie et inefficace.³

La réappropriation par le sud des outils et des moyens de son développement devait se faire sur un double plan civil et politique d'une part, économique, social et culturel d'autre part. Ainsi on a assisté à la consécration d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel il leur est reconnu la faculté de choisir leur statut politique et d'assurer leur développement économique et social. L'article 1er (1) commun aux deux pactes de 1966⁴ résume clairement cette orientation

1 Lire dans ce sens K Mbaye 'Le droit au développement comme un droit de l'homme' (1972) 2-3 *Revue des droits de l'homme*. Lire également le paragraphe 8 du préambule et l'art 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2 K Mbaye *Les droits de l'homme en Afrique* (2002) 210.

3 C'est l'idée générale qui se dégage de la lecture de l'ouvrage dirigé par J-E Pondi *Repenser le développement à partir de l'Afrique* (2011).

4 Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 19 décembre 1966.

en ces termes : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Mais c'est au deuxième alinéa de cet article que les rédacteurs des deux pactes ont indiqué les moyens qui permettent à ces peuples d'arriver à leurs fins. « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale [...] ».

A ce stade, deux remarques liminaires doivent être faites. La première est que le droit des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles obtient une reconnaissance internationale. Cette consécration qui a certainement été inspirée par la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 sur la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », est confirmée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 21 aux termes duquel « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ». Une partie de la doctrine lui reconnaît d'ailleurs le statut de norme impérative de droit international,⁵ composante du droit à l'autodétermination et corollaire de la souveraineté.⁶

La seconde remarque que nous pouvons faire est que, tel que consacré, le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles semble être un droit destiné au peuple et exercé pleinement et exclusivement par ce dernier.⁷ Les personnes ou entités autres que le peuple ne seraient donc pas juridiquement fondées à exiger le respect de ce droit, car elles manqueraient de qualité et d'intérêt pour le faire. Mais cette évidence apparente ne doit pas occulter la réalité car la mise en œuvre du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles révèle une réelle difficulté quant

5 D Rosenberg 'Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un droit à l'émancipation et une arme de libération pour les peuples du Tiers Monde' (1976) 2 *Annuaire du Tiers Monde* 96 : 'l'application du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, norme de droit impératif général (...) doit contribuer à rendre plus justes les relations économiques entre pays industrialisés et pays en voie de développement'.

6 M Sinkondo 'Principe de souveraineté, droit des peuples et sécurité en droit international contemporain' (1991) 66 *Revue de droit international et de droit comparé* 323.

7 Cet énoncé n'est pas sans rappeler la définition de la souveraineté donnée par Max Huber dans sa sentence arbitrale sur l'île de Palmas. Pour lui en effet, la souveraineté se résume en la plénitude et en l'exclusivité des compétences. *Ile de Palmas* (Etats-Unis c. Pays Bas), Sentence arbitrale, Max Huber, Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) 4 avril 1928 Recueil des Sentences Arbitrale (RSA) (1935) II *Revue Générale de Droit International Public* 156.

à la détermination du véritable titulaire de ce droit. Pour s'en convaincre, trois éléments au moins peuvent nous édifier.⁸

D'abord, dans l'*affaire Saramaka*⁹ devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Etat du Surinam et le peuple Saramaka ont prétendu tous les deux à un droit sur les ressources naturelles. Les Saramaka estimaient que leur droit d'user et de jouir de toutes les ressources naturelles est une condition nécessaire pour l'exercice de leur droit à la propriété en vertu de l'article 21 de la Convention. L'Etat quant à lui arguait que tous les droits à la terre, plus précisément aux ressources naturelles du sous-sol, relèvent du domaine de l'Etat, qui peut jouir librement de ces ressources en octroyant des concessions à des tiers.

Ensuite, dans le *Dictionnaire de droit international public*, Jean Salmon fait savoir que le mot peuple est un « terme employé parfois à la place du mot Etat ». Il en est ainsi du Préambule de la Charte des Nations Unies qui est formulé ainsi qu'il suit : 'Nous, peuples des Nations Unies (...) Avons décidé d'associer nos efforts (...) En conséquence nos gouvernements respectifs (...) Ont adopté la présente Charte'.¹⁰ Il en est de même de l'article 1er de la même Charte qui énonce les buts des Nations Unies, notamment 'développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes'.¹¹ Pour l'auteur, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que formulé à l'article 1er de la Charte serait en réalité un droit reconnu à l'Etat, car le terme peuple est employé ici 'à la place du mot Etat'. De plus comme le fait remarquer Dominique Rosenberg, la doctrine utilise indifféremment les expressions 'droit à la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses naturelles' d'une part et 'droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles' d'autre part.¹² Doit-on en conclure que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et son corollaire le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles ne sont en définitive que des droits réservés aux seuls Etats souverains ?¹³

8 On pourrait ajouter à ces trois éléments un quatrième qui oppose le peuple et la nation comme titulaires du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles. Il s'agit là d'un pan de voile que nous ne lèverons pas ici, pour des raisons d'espace.

9 Case of the *Saramaka People c. Suriname* (Judgement) Inter-American Court of Human Rights (28 novembre 2007) paras 80-84.

10 J Salmon (dir) *Dictionnaire de droit international public* (2001) 827.

11 Salmon (n 10). A cela l'auteur ajoute le droit des peuples à la non intervention dans les affaires intérieures.

12 Rosenberg (n 5) 80.

13 Il faut relever que la confusion terminologique n'est pas l'apanage de la seule doctrine. Certains textes utilisent ces expressions dans un sens qui laisse comprendre sans aucune équivoque que le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles est un droit réservé

A propos de la souveraineté justement, et c'est enfin le troisième élément d'illustration, il peut paraître insolite que l'on parle de souveraineté du peuple en droit international des droits de l'homme¹⁴ (branche rattachée à l'arbre qu'est le droit international général),¹⁵ tant il est vrai que seuls les Etats sont titulaires de la souveraineté internationale tant dans son sens formel (liberté reconnue à l'Etat de limiter son autonomie internationale à sa guise en souscrivant des engagements internationaux) que matériel (existence d'un nombre déterminé de compétences intransférables pour l'Etat au risque de perdre son statut).¹⁶ Reconnaître la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles ne revient – il pas à « prophétiser » la mort ou l'érosion de la souveraineté ?¹⁷ Du peuple ou de l'Etat, qui est le destinataire final du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles ? Au-delà de la simple rhétorique marquée par l'utilisation du mot peuple, peut-on penser qu'en souscrivant des engagements internationaux les Etats aient cédé un pan de leur souveraineté au peuple, ou alors qu'il s'agit d'un simple habillage qui n'occulte en rien le fait que l'Etat reste en réalité le seul vrai souverain sur ces ressources naturelles ?

La réalité est quelque peu nuancée, et il est nécessaire de faire preuve de circonspection pour mieux saisir les subtilités de ce droit. Pour mieux comprendre la place de chacun (Etat et peuple) dans la mobilisation de ce droit, il convient de faire appel à des notions propres au droit des personnes telles que la jouissance et l'exercice d'un droit, ou encore au droit des obligations, notamment le créancier et le débiteur d'une obligation. La souveraineté sur les ressources naturelles est un droit reconnu et protégé en droit international. Il s'agit cependant d'un droit protégé en définitive pour et entre les peuples (I), bien qu'il soit exercé et garanti par et contre l'Etat (II).

aux Etats. C'est le cas notamment de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974) qui dispose en son art 2(1) que 'chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer'.

- 14 L'expression conviendrait davantage au droit interne car ici, la souveraineté du peuple en matière de choix de ses dirigeants ne fait l'objet d'aucun doute.
- 15 A Pellet 'Droit-de-l'hommeisme' et droit international » (2001) 1 *Droits fondamentaux* 178 (www.droits-fondamentaux.org): 'Je ne crois nullement que le droit international des droits de l'homme constitue une branche autonome, moins encore une discipline distincte du droit international général (...) si évidemment, rien n'empêche les juristes de se spécialiser dans l'étude de tel ou tel chapitre du droit des gens, ils devraient sans doute prendre garde de ne pas couper la branche de l'arbre : elle dépérirait ...'.
- 16 Lire dans ce sens J Combacau & S Sur *Droit international public* (2010) 257.
- 17 Cette expression est de Pellet (n 15). L'auteur pense que prophétiser la mort de la souveraineté de l'Etat serait aller vite en besogne, et il est encore prématuré d'envoyer les faire-part.

2 Le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles : un droit reconnu et protégé pour et entre les peuples

Bien qu'il soit possible d'utiliser le terme peuple à la place du terme Etat, il reste et demeure que le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles est un droit exclusivement réservé au peuple (A). L'utilisation du concept de souveraineté ne remet pas en cause cette réalité, car comme le fait remarquer Edmond Jouve, le premier droit d'un peuple est d'être souverain.¹⁸ Cependant, l'exclusivité de la souveraineté d'un peuple sur une ressource naturelle peut se voir imposer des aménagements lorsque cette ressource est partagée par plus d'un peuple, ou encore lorsque ce peuple bien que souverain sur ses ressources cohabite avec d'autres peuples au sein d'un même Etat (B).

2.1 Le peuple comme destinataire exclusif du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles

« Tout peuple a un droit exclusif sur ses ressources et richesses naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié ».¹⁹ Cette exclusivité ainsi soulignée par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits des peuples est confirmée par l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ces termes : « Les peuples ont la libre disposition de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations (...) ». Mais dire que le peuple est le destinataire exclusif du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles ne renseigne pas suffisamment sur la véritable identité du peuple. Il convient donc de bien définir le peuple bénéficiaire de ce droit (1), et ce n'est qu'après avoir été renseigné sur son identité que nous nous intéresserons au caractère exclusif pour le peuple du droit à la souveraineté sur ses ressources naturelles (2).

2.1.1 Identification du peuple titulaire du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles

On pourrait *a priori* renoncer à identifier le peuple bénéficiaire du droit des peuples sur les ressources naturelles, si l'on se limite à l'affirmation de Karel Vasak pour qui « personne ne sait ce qu'est le peuple ».²⁰ On

18 E Jouve 'Où en est le droit des peuples à l'aube du IIIème millénaire' *Symposium international de Bamako* 507. www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/424-2.pdf (Consulté le 30 août 2012).

19 Article 8 de la Déclaration universelle des droits des peuples, Alger, 4 juillet 1976.

20 Cité par Jouve (n 18) 503. Lire également dans ce sens E Jouve, *Le droit des peuples* (1986) 109, lorsqu'il parle de 'l'introuvable définition juridique du peuple'.

ne peut cependant pas dire comme Edmond Jouve que le peuple est une entité encore non définie,²¹ mais plutôt reconnaître qu'il « est un terme polysémique (qui) peut être compris dans des sens très divers ». ²² Au sens du dictionnaire Larousse, le peuple est l'ensemble d'hommes habitant ou non sur un même territoire et constituant une communauté sociale et culturelle.²³ Il découle de cette définition que deux éléments peuvent être pris en compte pour servir de clé de décryptage du terme peuple : le territoire d'une part et la communauté sociale et culturelle d'autre part. Loin de s'opposer, ces deux éléments sont conjointement pris en compte pour définir un peuple, et leur combinaison aboutit à quatre (4) variantes différentes de la notion en fonction de la nature du territoire en question.

Ainsi, si on considère un territoire étatique, on peut définir le peuple comme une communauté sociale et culturelle ressortissant d'un même territoire. Il s'agit d'« une collectivité d'êtres humains unis par un lien de solidarité (...), le fait d'être ressortissant d'un même Etat ». ²⁴ Dans ce cas de figure, le terme peuple est parfois employé à la place du terme Etat, donnant lieu à des déclarations telles que : « nous, peuples des Nations unies (...) avons décidé d'associer nos efforts (...) en conséquence nos gouvernements respectifs (...) ont adopté la présente charte ». ²⁵ Dans son deuxième sens, le peuple peut être constitué en l'absence d'un Etat, ce qui amène à le redéfinir. Dans cette hypothèse donc, le peuple est « une communauté établie sur un territoire qui ne constitue pas un Etat ». ²⁶ On pourrait prendre pour exemple le peuple palestinien. Pour l'un et l'autre des deux sens du terme examinés jusqu'ici, que le territoire soit étatique ou non, le peuple présente une certaine homogénéité (communauté sociale et culturelle), mais aussi un encrage géographique certain et bien déterminé (le territoire en question).

Cependant, on peut envisager un peuple dont le point d'encrage géographique est une ou certaines parties du territoire ou encore qui va au-delà du territoire considéré. Ainsi, et il s'agit là du troisième sens du terme, on peut considérer comme peuples distincts des « communautés réparties sur le territoire d'un seul Etat mais qui aspirent à devenir des

21 *Ibid.*

22 Salmon (n 10) 827.

23 Le Petit Larousse Illustré (2007) 811. C'est dans ce sens que s'exprime M Kamto lorsqu'il parle de 'la difficulté de s'accorder sur ce qu'est un peuple'. Voir M Kamto, 'Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes entre fétichisme idéologique et glissements juridiques' (2010) 1 *Vers un monde nouveau* 1426.

24 Salmon (n 10).

25 Salmon (n 10).

26 Salmon (n 10).

Etats séparés ». ²⁷ Cette définition peut s'appliquer à des peuples vivant sur un même territoire non étatique, même si ce cas de figure est rare. ²⁸ C'est la dimension *infra* territoriale du peuple qui est prise en compte ici. A l'inverse, le peuple peut être pris dans sa dimension extraterritoriale pour représenter « une communauté répartie sur plusieurs territoires ». ²⁹ Ce dernier cas de figure est largement observé sur le plan international, avec des exemples tels que le peuple kurde ou le peuple juif.

De toutes ces hypothèses, seule la quatrième ne peut être prise en compte dans la mesure où la souveraineté d'un peuple sur les ressources naturelles implique que ce peuple se trouve sur un territoire, étatique ou non. On peut donc trouver une définition appropriée du peuple bénéficiaire en reformulant la définition du dictionnaire Larousse ainsi qu'il suit : le peuple est l'ensemble d'hommes habitant sur un même territoire étatique ou non et constituant une communauté sociale et culturelle. On peut conclure sur ce premier point en faisant remarquer que le peuple n'est ni indéfini, ni indéfinissable, mais recouvre plusieurs sens, et c'est en fonction du sens choisit que l'on détermine le contenu et la valeur de son droit à la souveraineté sur les ressources naturelles.

2.1.2 Exklusivité du droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles

Partant de la définition retenue pour le peuple et des différentes variantes de la notion, il faut relever que l'Etat et le peuple ne renvoient pas strictement à la même réalité. En effet, le peuple peut avoir une assise géographique trans-étatique, étatique ou *infra* étatique. L'identité ethnoculturelle étant l'élément central dans la définition du peuple, on se rend à l'évidence que les peuples ne se conçoivent pas nécessairement par rapport à la structure étatique.

Le peuple n'étant pas l'Etat et inversement, le droit des peuples n'est pas le droit des Etats. S'agissant plus particulièrement du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, il faut dire avec Marcel Sinkondo que « le titulaire originaire et permanent de ce droit, c'est le peuple. L'Etat n'en a que l'usufruit ». ³⁰ De plus, l'usufruit reconnu à l'Etat n'est valable que lorsqu'il va dans l'intérêt du peuple. C'est dire que lorsque les intérêts

27 Salmon (n 10).

28 Il faut dire à propos qu'à l'observation, nous n'avons pas trouvé un cas de figure qui confirme cette hypothèse, ce qui, sauf évolution ultérieure, en fait une simple hypothèse d'école.

29 Salmon (n 10).

30 Sinkondo (n 6) 312.

de l'Etat usufruitier se révèlent différents de ceux du peuple nu propriétaire, ce dernier peut remettre en cause l'exercice de ce droit.³¹

Dans sa jurisprudence *Saramaka People c. Suriname*, la Cour interaméricaine reconnaît aux peuples autochtones et tribaux en général et au peuple Samaraka³² en particulier « le droit de posséder les ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement sur leur territoire pour les mêmes raisons pour lesquelles ils ont le droit de jouir de la terre qu'ils utilisent et occupent traditionnellement depuis des siècles ». ³³ Le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles ainsi reconnu à un peuple infra étatique démontre à suffire le caractère exclusif pour les peuples de ce droit. En effet, « que les peuples non encore organisés en Etats soient titulaires de droits garantissant leur libre disposition et leur sécurité, au même titre que ceux dotés de la structure étatique montre que ces droits sont bien ceux des peuples, et que les Etats ne peuvent s'en prévaloir que dans la mesure où la fin poursuivie n'est pas contraire à cet intangible droit des peuples à la souveraineté et à la sécurité ». ³⁴

Cependant, la question du contenu du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles demeure entière, notamment pour ce qui est de la nature des ressources en question. En effet, le droit à la souveraineté du peuple s'exerce –t– il sur toutes les ressources du sol et du sous-sol présentes sur leurs terres, ou seulement sur certaines d'entre elles jugées importantes ? S'inspirant de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme conformément à l'article 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est arrivée à la conclusion que les ressources naturelles disponibles sur les territoires des peuples autochtones et tribaux et dans leur sous-sol sont les ressources naturelles utilisées et nécessaires pour la survie même, le développement et la perpétuation du mode de vie de ces peuples, ³⁵ des ressources qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et leurs activités culturelles et religieuses. ³⁶ Ce qui signifie *a contrario* que les ressources ne répondant pas à cette exigence peuvent

31 L'article 21(2) de la Charte africaine dispose qu'« en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ».

32 L'un des six groupes Marron du Suriname.

33 Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR), *Case of the Saramaka People c. Suriname* Jugement du 28 novembre 2007 para. 260.

34 Sinkondo (n 6) 320.

35 *Centre for the Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya* (2009) AHLRLR 75 (ACHPR 2009) para 261.

36 *Endorois* (n 35) para 263.

être librement exploitées par l'Etat, même si pareille exploitation ne doit pas influencer sur l'usage et la jouissance par le peuple d'autres ressources naturelles nécessaires pour sa survie.

Pour ce qui est de la valeur normative de ce droit, on pourrait se demander si la souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue une règle de droit international ou simplement une doctrine comme le pense Georges Fischer.³⁷ Sur ce point, il faut dire simplement que cette souveraineté a progressivement évolué, allant du statut de doctrine à celui de règle de droit international, consacrée par les textes juridiques sus-évoqués. Pour Keba Mbaye, « le droit de libre disposition des peuples vis-à-vis de leurs richesses et de leurs ressources naturelles est déjà reconnu par le droit international ».³⁸ L'affirmation de Georges Fischer était certainement vraie en son temps (1962), mais est aujourd'hui largement révolue. On peut dire avec Cristescu que ce droit « doit être considéré comme un principe établi, un droit universellement reconnu relevant du droit international contemporain, un principe juridiquement obligatoire qui jouit de l'universalité et qui constitue une règle générale de droit international ».³⁹ Cependant, aussi universel que soit ce droit, il n'est pas absolu en toutes circonstances. Il connaît certains aménagements, notamment lorsque les ressources en question sont partagées par plusieurs peuples ou lorsque le peuple souverain sur ses ressources doit faire preuve de solidarité nationale envers les autres peuples.

2.2 La protection entre les peuples du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles partagées

La libre disposition des richesses et ressources naturelles doit se faire sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. Cette exigence formellement prévue à l'article 21 (3) de la Charte africaine s'illustre davantage lorsque les ressources sur lesquelles le peuple exerce sa souveraineté sont partagées avec un autre peuple d'un Etat voisin, ou encore lorsqu'elles se situent sur une partie d'un territoire étatique contrôlée par un seul peuple. Dans le premier cas, les peuples concernés ont l'obligation de gérer les ressources partagées de façon rationnelle, équitable et non dommageable (1). Dans le second, le peuple qui contrôle doit pouvoir faire preuve de solidarité nationale (2).

37 Sinkondo (n 6) 518.

38 Mbaye (n 2) 209.

39 Cité par Jouve (n 20) 508-509.

2.2.1 *La gestion rationnelle, équitable et non dommageable des ressources naturelles partagées*

La souveraineté permanente du peuple sur ses ressources naturelles ne signifie nullement que ce dernier a le droit de faire tout ce qu'il veut des ressources qu'il partage avec d'autres peuples, car l'exercice par d'aucuns de leurs droits ne doit compromettre l'exercice du même droit par un autre peuple. C'est notamment le cas pour ce qui est de l'utilisation des ressources en eau partagées. En effet, les cours d'eau internationaux qui sont en eux-mêmes des ressources et en contiennent, traversent généralement plusieurs territoires, de sorte que l'utilisation qu'on en fait en amont n'est pas sans conséquence en aval du cours d'eau. Le principe est donc celui de l'utilisation équitable des cours d'eau internationaux. L'article 8 de la Convention du 21 mai 1997 relative à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation prévoit une obligation de coopération à la charge de tous les Etats riverains. Cette coopération implique l'utilisation conjointe des ressources en eau partagées. La Cour internationale de justice (CIJ) a eu l'occasion de réitérer cette obligation dans son arrêt du 25 septembre 1987 en l'affaire du *projet Gabčíkovo-Nagymaros*.⁴⁰ Dans son arrêt, la Cour reconnaît « le rôle vital du Danube dans le développement commercial et économique des Etats riverains, car il a mis en évidence et accru l'interdépendance, rendant indispensable la coopération internationale ». ⁴¹ L'utilisation conjointe des cours d'eau internationaux est donc indispensable et peut consister en « une obligation de consultation et d'harmonisation des actions respectives des deux Etats, lorsque les intérêts généraux sont engagés en matière d'eau ». ⁴²

En plus d'être équitable et concertée, l'exercice par un peuple de la souveraineté sur ses ressources naturelles partagées ne doit pas avoir des conséquences dommageables pour les autres peuples. C'est ici que trouve tout son sens le principe de l'interdiction d'utiliser son territoire à des fins contraires aux droits des autres Etats. La Déclaration de la conférence de Stockholm des Nations Unies sur l'environnement humain a reconnu et renforcé ce principe en énonçant que « ... les Etats (...) ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas des dommages à l'environnement dans d'autres Etats ... ». ⁴³

40 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Slovaquie c. Hongrie)* Cour internationale de Justice (arrêt) 25 septembre 1997 *Annuaire Français du Droit International* (1997) 333.

41 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (n 40) para 17 (1).

42 *Affaire du Lac Lanoux* (sentence arbitrale) 16 novembre 1957.

43 Article 21 de la déclaration.

On peut aisément déduire de tous ces développements que la souveraineté du peuple sur les ressources qu'il partage avec d'autres peuples ne peut s'exercer dans l'absolu. Elle doit tenir compte de certains principes du droit international au rang desquels l'utilisation équitable et concertée des ressources et l'interdiction d'utiliser son territoire à des fins contraires aux droits des autres Etats.⁴⁴ Loin d'être une limite à la souveraineté des peuples, cette exigence tend simplement à assurer une meilleure protection du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles entre les peuples. Seulement, si au niveau interétatique la coopération internationale est nécessaire, on peut aussi concevoir au plan interne une exigence de solidarité nationale entre les peuples d'un même Etat inégalement dotés en ressources naturelles.

2.2.2 *La protection du droit à la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles : de la coopération internationale à la solidarité nationale*

Parler d'un droit à la souveraineté sur les ressources naturelles pour l'un des peuples d'un même Etat pourrait *a priori* surprendre, dans la mesure où le droit des peuples revêt généralement une dimension interétatique. On a rarement émis l'hypothèse d'un droit à la souveraineté d'un peuple faisant partie d'une communauté nationale, c'est-à-dire vivant sur le même territoire étatique qu'un autre peuple. Mais rappelons ici que l'on peut considérer comme peuples distincts des « communautés réparties sur le territoire d'un seul Etat mais qui aspirent à devenir des Etats séparés ».⁴⁵ S'il est admis que sur le plan international les peuples doivent coopérer entre eux dans la gestion de leurs ressources naturelles, comment peut-il en aller autrement pour des peuples qui occupent le même territoire étatique ? Doit-on penser que lorsque nous restons dans les limites du territoire national, la coopération entre les peuples n'est pas nécessaire, faute de consécration législative ou réglementaire ?

Nous avons dans le monde un grand nombre d'Etats dans lesquels certains peuples occupent une partie du territoire abondamment dotée en ressources naturelles, alors que d'autres peuples n'en disposent pas ou presque. C'est le cas par exemple du Nigéria avec le peuple Ogoni qui se trouve sur la zone pétrolière du Delta du Niger.⁴⁶ On peut aussi évoquer le cas de la République Démocratique du Congo avec la région autonome du Katanga. Si l'on applique dans l'absolu le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, on pourrait conclure que chaque peuple a un droit

44 Sur ces principes, lire J Sohnle 'Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ' (1998) 1 *Revue Générale de Droit International Public* 85-119.

45 Salmon (n 10) 827.

46 L'Etat du Biafra produisait en 1970, 67% du pétrole nigérian. Voir Rosenberg (n 12) 78.

exclusif sur ses ressources naturelles et peut les utiliser librement sans qu'il ne soit tenu d'en faire profiter les autres peuples du même Etat. Même si elle paraît défendable dans un contexte de fédéralisme ou d'autonomie régionale, cette conclusion n'est ni économiquement rentable, ni socialement opportune. En effet, il est impossible pour un peuple, quel que soit son niveau de dotation en ressources naturelles, de vivre en autarcie. Les ressources dont il dispose ne sont jamais suffisantes pour assurer son bien-être, et l'application stricte du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles l'empêcherait de bénéficier des avantages comparatifs que peuvent offrir les autres peuples, ou du moins leurs ressources naturelles. Cet élément économique se double d'une exigence sociale qui est la vie en communauté et la solidarité nationale. Il n'est pas socialement opportun de créer au sein d'un même Etat des écarts de développement ou de bien être qui ont pour conséquences la fragilisation du sentiment national et le développement d'un narcissisme autodestructeur.

Le devoir de solidarité qui doit s'imposer à ces peuples découle de l'interprétation que l'on peut faire de l'article 21 (4) de la Charte africaine. D'après ce texte, « les Etats parties à la présente Charte s'engagent tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine ». La solidarité nationale faisant partie de cette solidarité africaine, l'Etat doit pouvoir assurer une redistribution équitable des ressources naturelles, afin que la souveraineté sur les ressources naturelles soit protégée non seulement pour les peuples mais aussi entre ces derniers, de manière à ce qu'un peuple ne pâtisse pas de l'usage excessif de son droit par un autre. C'est également à ce stade que l'Etat doit jouer un grand rôle, celui de régulateur, celui d'« administrateur légal »⁴⁷ des ressources naturelles qui appartiennent en définitive aux peuples. C'est lui qui exerce le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles pour le compte du peuple qu'il représente, et doit s'assurer que ce droit n'est menacé ni par lui-même, ni par un autre Etat quelconque.

3 Le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles : un droit exercé et garanti par et contre l'Etat

« Si la persécution est infligée à un degré intolérable, toutes les nations peuvent secourir le peuple infortuné ».⁴⁸ Cette réflexion faite par Vattel trouve tout son sens en matière de protection du droit à la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles. En effet, les « nations » semblent avoir

47 Mbaye (n 2) 39.

48 Vattel cité par Mbaye (n 2) 38.

pris conscience des injustices dont ont longtemps été victimes les peuples, singulièrement en ce qui concerne le pillage de leurs ressources naturelles. Ainsi par exemple, elles se sont rendues compte de ce que « les ressources matérielles et humaines de l’Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une tragédie pour les africains eux-mêmes (...) ». ⁴⁹ Ces « nations » ont donc décidé de « secourir » les peuples infortunés en assurant une réelle protection de leur droit à la souveraineté sur leurs ressources naturelles. Elles se sont engagées à exercer le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles (3.1.), et à éliminer toutes les formes d’exploitation économique qu’elle soit le fait d’un Etat étranger ou celui de l’Etat exerçant ce droit (3.2.). Ce dernier aspect reflète les deux versants interne et externe du droit des peuples. ⁵⁰

3.1 L’exercice par l’Etat du droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles

Le fait que la souveraineté sur les ressources naturelles soit un droit des peuples ne fait l’objet d’aucun doute. Cependant, bien qu’étant bénéficiaire de ce droit, ce n’est pas le peuple qui l’exerce effectivement. Généralement, comme le souligne Keba Mbaye, « ce sont les Etats, représentants de ces entités souvent difficiles à déterminer, qui exercent les droits qui leurs sont reconnus. Mais cela n’enlève rien à la réalité juridique fondamentale. C’est bien aux peuples (...) que sont reconnus lesdits droits (...) ». ⁵¹ C’est dans ce sens que l’article 21 (4) de la Charte africaine énonce clairement l’engagement des Etats partis à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources. L’exercice de ce droit passe par l’adoption et la vulgarisation des instruments de protection d’une part (1) et la poursuite et la répression des atteintes au droit à la souveraineté sur les ressources naturelles d’autre part (2).

3.1.1 L’adoption et la vulgarisation par l’Etat d’instruments juridiques de protection

La protection du droit des peuples en général et du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles en particulier ne serait qu’un vœu pieux sans l’élaboration et l’adoption par les Etats d’instruments juridiques de protection. De plus, il ne suffit pas que ces textes existent, il faut aussi et surtout qu’ils soient aptes à remplir efficacement leur rôle, car comme le

49 *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) v Nigeria* (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) 1-9.

50 Sur cette notion, lire Kamto (n 23) 1435.

51 Mbaye (n 2) 39.

dit Prosper Weil, « sans normes de bonne qualité, le droit international ne serait qu'un outil défectueux, mal approprié à ses fonctions ».⁵²

C'est aux Etats qu'il revient d'adopter, pour le compte des peuples, les instruments juridiques qui protègent leurs droits. Trois éléments au moins nous permettent de tirer cette conclusion. D'abord, c'est la structure de la société internationale, essentiellement interétatique, qui donne un rôle primordial à l'Etat dans l'élaboration des normes juridiques. Bien que les individus et les peuples aient acquis une reconnaissance internationale, la souveraineté des Etats reste encore prégnante. Pour illustrer cette réalité, Alain Pellet s'exprime en ces termes : « Je ne crois nullement que la percée des droits de l'homme dans le droit international remette en cause le principe de souveraineté, qui semble demeurer (...) un puissant facteur organisateur de la société internationale et une explication, toujours éclairante, des phénomènes juridiques internationaux ».⁵³ Ainsi pour l'auteur, l'Etat a la compétence du dernier mot, car il est le bras séculier seul capable de donner vie à la norme internationale.⁵⁴ Ensuite, le peuple est une entité souvent difficile à déterminer et pas toujours organisée, ce qui rend impossible l'exercice par lui-même de son droit. Il a besoin de se faire représenter par l'Etat qui est une entité mieux structurée. Enfin, c'est dans la jurisprudence de la Commission africaine qu'il faut rechercher le fondement de l'adoption par l'Etat des normes régissant le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles. Pour la Commission en effet, les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement.⁵⁵

Par ailleurs, les Etats ont le devoir de vulgariser les droits des peuples, de les faire connaître par tous les citoyens. La Charte africaine met à la charge des Etats partis le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits qui y sont contenus,⁵⁶ notamment le droit à la libre disposition des richesses naturelles. Cette vulgarisation du droit peut être l'œuvre des Etats pris individuellement⁵⁷ ou collectivement,⁵⁸ l'essentiel étant de faire comprendre aux individus et aux peuples le contenu de leurs droits et celui des obligations qui pèsent sur

52 P Weil 'Vers une normativité relative en droit international' (1982) 1 *Revue Générale de Droit International Public* 7.

53 Pellet (n 15) 178.

54 Pellet (n 15) 178.

55 *SERAC* (n 49) para 57.

56 Article 25.

57 C'est souvent le rôle des Commissions nationales des droits de l'homme.

58 C'est la Commission africaine en tant qu'organe interétatique qui a cette mission au plan régional.

eux. Mais à ce stade, l'essentiel n'est pas sauf, car c'est la certitude de la sanction qui est la garantie de l'effectivité de la règle de protection.

3.1.2 *La poursuite et la répression des atteintes à la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles*

Les atteintes qui peuvent être portées à un droit quelconque sont souvent limitées non par la sévérité de la sanction en cas de manquement, mais par la certitude de cette sanction. S'il est certain que personne ne peut échapper à la sanction pour violation des droits de l'homme, les règles de droit seraient beaucoup moins violées.

C'est à l'Etat qu'il revient de mettre en place des organes et institutions, judiciaires notamment, qui sont chargées de veiller à ce que les violations des droits des peuples ne restent pas impunies. De façon pratique, deux obligations peuvent être imposées aux Etats. La première qui est tirée de la jurisprudence de la Commission africaine, est l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et des peuples, et de poursuivre en justice toutes les personnes impliquées dans ces violations.⁵⁹ La seconde découle de la Charte africaine qui, en son article 26, met à la charge des Etats le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la protection des droits et des libertés. Il ne suffit donc pas de créer ces institutions, encore faut-il assurer leur bon fonctionnement. Il s'agit pour l'Etat, comme le dit Keba Mbaye, d'« entreprendre ou d'encourager les organisations gouvernementales ou publiques qui contribuent par leur action au respect des droits de l'homme, mais surtout de créer des institutions judiciaires nationales exerçant leurs fonctions en toute liberté et en toute indépendance ». ⁶⁰ Dans le même sens, Alain Pellet rappelle que « la responsabilité fondamentale de mise en œuvre des droits de l'homme (...) repose avant tout sur l'action de l'Etat, dont les organes sont chargés de l'application quotidienne des normes de droits de l'homme, même lorsque celles-ci sont définies internationalement ». ⁶¹

Cependant, il ne faut pas perdre de vue le fait que les droits des peuples en général sont certes protégés par l'Etat, mais très souvent à l'encontre de ce dernier. En effet, les Etats partis à la Charte africaine se sont engagés à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, c'est-à-

59 *SERAC* (n 55). La Commission exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigéria à mener des enquêtes sur les violations des droits du peuple *Ogoni* et à poursuivre toutes les agences impliquées dans la violation de ces droits.

60 Mbaye (n 2) 237.

61 Pellet (n 15) 176.

dire pratiquées par les Etats étrangers, leurs agents ou leurs ressortissants. On entend ici par Etats étrangers les Etats signataires ou non de la Charte africaine qui sont en violation du droit à la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles. De plus, il peut arriver qu'au plan interne, l'Etat viole lui-même les droits qu'il est sensé protéger. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de protéger le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles contre les actions des Etats.

3.2 La protection contre l'Etat du droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles

On peut dire avec Valère Eteka Yemet que certains droits des peuples peuvent s'opposer à un Etat déterminé et d'autres à un groupe d'Etats ou à l'ensemble des Etats, à la communauté internationale.⁶² Pour l'auteur, les droits des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles rentrent dans cette seconde catégorie et interpellent de ce fait la solidarité internationale pour leur réalisation.⁶³ C'est au nom de cette solidarité internationale que les Etats étrangers doivent se garder d'exploiter les ressources naturelles des peuples (1). Cependant, les atteintes aux droits des peuples ne proviennent pas systématiquement de l'extérieur. L'Etat qui est censé représenter le peuple peut lui-même violer ses droits, ce qui justifie la protection du droit des peuples contre l'Etat qui exerce ce droit dans son propre intérêt ou celui des entités autres que le peuple souverain (2).

3.2.1 L'élimination de toutes les formes d'exploitation économique étrangère

Tel qu'il est formulé par les deux pactes de 1966 et la Charte africaine, le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses naturelles semble être garanti contre les seuls Etats étrangers qui ont pendant longtemps exploité les ressources en question. Pour la Commission africaine, l'origine de cette disposition peut remonter au colonialisme, période durant laquelle les ressources matérielles et humaines de l'Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une tragédie pour les africains eux-mêmes, les privant de leurs droits inaliénables et de leurs terres.⁶⁴ Proclamer solennellement qu'aucun peuple ne peut plus être privé de son droit à la libre disposition de ses ressources naturelles, revient à sonner le glas de l'exploitation des ressources naturelles des Etats du Tiers-monde par les Etats étrangers économiquement puissants. C'est la raison pour laquelle les Etats parties à la Charte africaine ont

62 V Eteka Yemet *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1996) 184.

63 Eteka Yemet (n 62) 184.

64 *SERAC* (n 59) para 57.

pris l'engagement d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère en Afrique, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux.

La protection du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles contre les Etats étrangers implique des obligations positives et négatives tant pour l'Etat qui exerce ce droit que pour les Etats étrangers. L'Etat qui exerce le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles doit prendre toutes les mesures nécessaires pour non seulement récupérer les ressources qui ont été pillées sur son territoire ou exiger une indemnisation adéquate, mais aussi contenir toutes les velléités de recolonisation économique, « en ramenant le développement économique coopératif à sa place traditionnelle, c'est-à-dire au cœur des sociétés africaines ». ⁶⁵ Pour les Etats étrangers, il s'agit de respecter ce droit en s'abstenant de mener directement ou indirectement toute activité dont le but est le pillage des ressources naturelles des peuples.

Par solidarité internationale, les Etats étrangers doivent aussi faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette solidarité est importante notamment pour les pays en développement qui n'ont pas toujours les moyens d'exercer pleinement leurs droits. C'est la raison pour laquelle Valère Eteka Yemet dit que « les droits des peuples ne peuvent faire appel qu'à la solidarité internationale. Il a fallu la solidarité internationale pour que les peuples colonisés accèdent à l'indépendance politique, il faudra cette même solidarité pour réaliser les droits des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles ». ⁶⁶ Il est cependant difficile pour ces Etats étrangers contre qui un droit est protégé de concilier à la fois obligation d'abstention et devoir de solidarité, tant il est vrai que les rapports internationaux sont essentiellement basés sur l'intérêt. La difficulté est encore plus grande lorsque l'Etat qui exerce le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles ne le fait pas dans l'intérêt du peuple.

3.2.2 La protection du droit à la souveraineté sur les ressources naturelles contre l'Etat exerçant ce droit

Le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles est exercé par l'Etat, mais dans l'intérêt exclusif du peuple. Aucun conflit d'intérêts ne doit exister entre l'Etat et le peuple car dans ce cas, le peuple peut remettre en cause l'exercice de ses droits par cet Etat. En effet, le droit à la souveraineté étant reconnu à l'Etat sur présomption de représentativité, ce dernier en

65 *SERAC* (n 59) para 57.

66 Eteka Yemet (n 62) 184.

perd l'exercice dès que le divorce avec le peuple est consommé.⁶⁷ C'est dans ce sens que la Commission a reconnu aux peuples autochtones le droit de porter leurs réclamations devant elle en cas de violation du droit sur leurs ressources naturelles.

La Commission souligne dans l'affaire Ogoni, que le droit aux ressources naturelles contenues sur leurs terres traditionnelles est également reconnu aux peuples autochtones, établissant clairement le fait qu'un peuple habitant une région donnée dans un Etat peut également exprimer une réclamation en vertu de l'article 21 de la Charte africaine.⁶⁸

On constate de plus en plus que l'Etat devient un acteur économique très important, dont les activités nécessitent l'exploitation des ressources naturelles du peuple qu'il représente. Certes l'exploitation par l'Etat des ressources naturelles qu'il administre vise *a priori* à satisfaire les besoins de sa population, l'Etat étant par excellence le garant de l'intérêt général. Mais pour que cette exploitation se fasse dans l'intérêt exclusif du peuple, certaines conditions doivent être remplies.

D'abord, le peuple doit être consulté avant la mise en œuvre de tout projet portant sur l'exploitation de ses ressources naturelles, de façon à pouvoir donner son point de vue. En effet la « Commission africaine note que selon ses propres normes, un gouvernement doit consulter les populations autochtones, particulièrement lorsque des questions aussi sensibles que la terre sont traitées ». ⁶⁹ C'est pour remplir cette obligation que les audiences publiques doivent être organisées dans les localités concernées par l'exploitation.

Ensuite, le peuple doit être informé des avantages du projet et des dangers qu'il coure si l'exploitation envisagée est effectivement mise en œuvre. Cette obligation d'information qui s'impose à l'Etat ne peut être valablement satisfaite que si ce dernier a mené une étude d'impact social et environnemental du projet envisagé. Par l'étude d'impact social et environnemental d'un projet, l'Etat permet de concilier le développement

67 Sinkondo (n 37) 312.

68 *Endorois* (n 35) Para 255.

69 *Endorois* Para 281. Voir également dans ce sens la Convention relative aux populations autochtones et tribales dans les pays indépendants (OIT No 169), Bulletin officiel de l'OIT 72 59, entrée en vigueur le 5 septembre 1991, qui stipule que 'les consultations en application de cette Convention doivent être menées en toute bonne foi et dans une forme appropriée aux circonstances, avec comme objectif la réalisation de l'accord ou du consentement aux mesures proposées'.

économique et la protection de l'environnement, traduisant ainsi dans les faits le principe du développement durable.⁷⁰

Enfin, le peuple doit bénéficier des retombées de l'exploitation de ses ressources, et l'Etat doit pour se faire assurer une meilleure redistribution des richesses créées. Tout Etat qui ne remplit pas ces obligations exerce mal le droit des peuples à la souveraineté sur ses ressources naturelles et peut se rendre coupable de violation de ces droits, qu'il agisse directement ou permette à des personnes ou groupes privés d'agir librement et impunément.⁷¹ L'intérêt du peuple doit donc être garanti à toutes les étapes et tout conflit d'intérêt entre l'administrateur (l'Etat) et le titulaire du droit (le peuple) doit se solder par la destitution de l'administrateur, ou tout au moins son rappel à l'ordre. C'est dans ce sens que la Commission africaine, après avoir estimé que la République fédérale du Nigéria était en violation de l'article 21 de la Charte entre autres, a exhorté le gouvernement à assurer une meilleure protection des moyens d'existence du peuple Ogoni.⁷²

4 Conclusion

Eu égard aux développements qui précèdent, nous ne pouvons pas arriver à la même conclusion que Sandrine Davanture, lorsqu'elle affirme que « l'emploi concomitant par les Nations Unies des termes 'peuples' et 'Etats' démontre que l'organisation internationale ne veut laisser personne. Le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles s'adresse d'une part aux Etats souverains et d'autre part aux peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère ». ⁷³ Si les textes onusiens font référence aux Etats souverains, c'est bien parce qu'ils sont en charge de l'exercice d'un droit qui appartient en définitive au peuple.

La souveraineté sur les ressources naturelles n'appartient pas à la fois au peuple et à l'Etat, chacune de ces deux entités ayant son rôle à jouer.

70 Sur la définition de ce principe, lire le rapport du Ministre norvégien de l'environnement, Gro Harlem Brundtland, président la Commission mondiale sur l'environnement et le développement en 1987, intitulé : Notre avenir à tous est soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Lire également le principe 17 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : 'une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente'.

71 *Velasquez Rodríguez* (Judgment) Inter-American Court of Human Rights series C 4 (29 July 1988).

72 Lire le dispositif de la décision de la Commission africaine dans l'affaire *SERAC*.

73 S Davanture, *Les limites à l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du Sahara occidental* (2006).

Il convient donc de se référer aux propos de Keba Mbaye qui s'exprime en ces termes : « Certes, généralement ce sont les Etats, représentants de ces entités souvent difficiles à déterminer, qui exercent les droits qui leurs sont reconnus. Mais cela n'enlève rien à la réalité juridique fondamentale. C'est bien aux peuples et aux nations que sont reconnus lesdits droits, souvent même à l'encontre de l'Etat ». ⁷⁴ Ce postulat vient confirmer l'idée émise au départ, selon laquelle on a d'une part une entité (le peuple) qui a la jouissance d'un droit (la souveraineté sur les ressources naturelles), et d'autre part une autre entité (l'Etat) qui en a l'exercice. C'est de la combinaison de la capacité de jouissance du peuple et de la capacité d'exercice de l'Etat que la souveraineté sur les ressources naturelles devient effectivement un droit réel et mobilisable. Cette idée est parfaitement résumée par Marcel Sinkondo lorsqu'il affirme qu'« avec les Etats, sans les Etats et souvent contre eux – mais non sans l'inévitable recours à leur compétence exclusive de codification du droit, les peuples (...) font valoir avec plus ou moins de succès ou d'infortune, leur droit à la souveraineté (...) aux plans international et interne ». ⁷⁵

Cependant, il ne faut pas perdre de vue le fait que l'on est réellement titulaire d'un droit que si l'on a les moyens de veiller à sa mise en œuvre. Si le peuple n'a pas lui-même les moyens d'exercer directement le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, son exercice par l'Etat pourrait produire les effets pervers de la protection diplomatique lorsque les intérêts du peuple et ceux de l'Etat divergent. Tout en reconnaissant la place de ce mécanisme de protection des droits de l'homme, il faut relever que ce domaine du droit a la particularité de consacrer un *locus standi* à l'individu. Il faudrait donc que le peuple garde les moyens légaux lui permettant de veiller au bon exercice par l'Etat de la souveraineté sur les ressources naturelles, notamment en lui reconnaissant un *locus standi* devant les mécanismes de protection. Si la représentation du peuple ne pose aucune difficulté devant la Commission africaine, la défense de ses intérêts devant la Cour africaine va se confronter à la même difficulté que pour les individus, du fait de la condition d'acceptation préalable par les Etats de la compétence de la Cour en la matière.

74 Mbaye (n 2) 39.

75 Sinkondo (n 67) 311.